

Restitution du débat du 18 mai 2009

organisé par l'espace Ethique de Réflexion Ethique bas-normand.

⇒ **1) Description de la manifestation réalisée :**

Fondements philosophiques & anthropologiques du don. La greffe d'organes : Ethique de répartition d'ici et d'ailleurs...

⇒ **2) Thème retenu et les problématiques qui sont l'objet des débats :**

Don, prélèvement, répartition et greffe d'organes.

⇒ **3) Public ayant participé aux débats et s'étant exprimé (citoyens à titre individuel, représentants d'associations, professionnels, institutions, élus, autres ...) :**

- Professionnels, citoyens à titre individuel et institutions.

⇒ **4) Experts sollicités pour les débats :**

Néphrologues, urologues, anesthésistes, sociologues, anthropologues.

⇒ **5) Principales opinions évoquées avec, pour chacune, les argumentaires présentés :**

- Si le don d'organes, comme son nom l'indique, relève d'un don, et non d'un dû, à y regarder de plus près, la loi du 6 août concernant son application appréhende ce phénomène en s'orientant plus précisément vers la notion de prélèvement d'organes.

- *Loi du 6 Août 2004* : « le prélèvement d'organes sur une personne décédée peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement... Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen... »

De fait, en l'absence de refus explicite au sujet du prélèvement de ses organes, le consentement est considéré comme implicite (même si dans la pratique, l'équipe chargée du prélèvement s'en remet à la décision de la famille). A considérer de la

sorte, si le corps ne s'impose pas véritablement comme une marchandise, il devient *in fine* consommable. Plusieurs questions émergent de ce postulat :

1/ En ce qui concerne le don d'organes :

Si d'un commun accord, la gratuité du don est défendue, il semble préférable d'adopter dans la pratique un changement de régime de consentement et opter pour la logique du consentement libre et éclairé. Un consentement au prélèvement qui pourrait apparaître dans le dossier du soin ou la « Carte Vitale » du patient.

2/ En ce qui concerne le prélèvement d'organes :

Les personnes confrontées dans le cadre de leurs pratiques de soins aux prélèvements d'organes s'indignent sur la façon dont sont pratiqués les prélèvements, souvent sans respect du corps du donneur. Ces personnes comparent cette situation à un « grand bazar », lors de l'arrivée des préleveurs, qui se termine en silence de cathédrale pour expliquer la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne désignée, restant seule, pour restituer « l'intégrité » du corps du donneur.

3/ En ce qui concerne la répartition des organes :

Certains s'interrogent à propos du « score » et de sa répartition.

⇒ **6) Conclusions, interrogations, suggestions qui peuvent en être tirées.**

La Loi pourrait-elle prendre en considération le don et son consentement libre et éclairé, la technique de prélèvement dans sa globalité en se souciant tant des donneurs que des préleveurs et de la notion de « score » ?